

DE LA RESTITUTION DES BIENS CULTURELS ISSUS DU PASSÉ COLONIAL À L'APPROCHE DU DIALOGUE DE CULTURES ENTRE ÉTATS

Introduction

Joël IPARA MOTEMA, PhD
Membre du Conseil
International des
Monuments et
Sites historiques
(ICOMOS).
Coordonnateur
National du Comité
Consultatif National
pour la protection des
biens culturels en cas
de conflit armé en
RD Congo (CCN).
Professeur Ordinaire
à l'Université de
Kinshasa.
joelipara27@
gmail.com

**Joël André Parfait
MBULUMBULU KUMBI,**
Licencié en Droit
de l'Université de
Kinshasa.
Expert sur les
questions du
Patrimoine culturel
et du trafic illicite
au sein du Comité
Consultatif National
pour la protection des
biens culturels en cas
de conflit armé en
RD Congo (CCN).
joelmbulu20@
gmail.com

Depuis *le discours* du Président français Emmanuel Macron à Ouagadougou en 2017 et le Rapport de Bénédicte Savoy et Felwine Sarr², la question du retour ou de la restitution des biens culturels au pays d'origine est certes d'actualité, mais en réalité, elle est vieille. Au dire de Louis-Jacques et Rollet-Andriane,

L'idée de l'existence d'un devoir de restitution des biens culturels enlevés à tel ou tel pays à la faveur d'une guerre, d'une occupation coloniale ou par l'effet d'autres relations d'inégalité ou de violence ne représente pas en soi une nouveauté. Non seulement cette idée a-t-elle été énoncée il y a longtemps, encore a-t-elle été, ne fut-ce qu'épisodiquement, mise en pratique³.

En effet, le mouvement pour le retour ou la restitution des biens culturels au pays d'origine a surgi au début des années 70, impulsé surtout par les États nés de la décolonisation, particulièrement en Afrique⁴. Le Mouvement de la Renaissance africaine ou encore la Politique du recours à l'authenticité ou du retour aux origines (prônée par le Maréchal Mobutu) exprimaient bien cela.

À en croire l'UNESCO, ce mouvement de restitution des biens culturels devrait être perçu comme la suite logique des efforts entrepris pour assurer la préservation du patrimoine culturel de chaque peuple, tandis que l'importance attachée à cette préservation est indissociable de l'affirmation de la notion d'identité culturelle⁵.

2 Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle, N°2018-26, UMR 7220 (CNRS-ENS Paris Saclay-Université de Paris Nanterre), novembre 2018.

3 Louis-Jacques et Rollet-Andriane, « Les précédents », in *Museum Retour et restitution de biens culturels*, vol. XXXI, n° 1, UNESCO, Paris, 1979.

4 UNESCO-Office de l'information du public, *Qu'est-ce que : le retour ou la restitution des biens culturels ?*, 1978, p. 2.

5 *Idem*.

Cette question est donc devenue un cri d'alarme lancé par les États africains qui se sentent dépouillés des symboles de leurs cultures. D'où le souci, pour ces États, de redécouvrir leur patrimoine et en faire un critère de renaissance. Il s'agit donc, pour les pays africains, d'accomplir une double tâche de reconstruction de leur mémoire et de réinvention de soi par une re-sémantisation et une resocialisation des objets de leur patrimoine, en reconnectant ceux-ci aux sociétés actuelles et à leurs contemporanéités⁶.

La renaissance africaine est le concept selon lequel les africains et les nations africaines doivent surmonter les défis actuels auxquels est confronté le continent africain ainsi qu'atteindre un renouveau culturel, scientifique et économique. Ce concept est développé en 1946 par Cheikh Anta Diop dans une série d'essais qui sont recueillis dans son livre intitulé *Les fondements culturels, techniques et industriels d'un futur État fédéral d'Afrique noire*, en 1960 (Présence africaine). Il a également été vulgarisé par l'ancien Président Sud-Africain Thabo Mbeki au cours de son mandat, annonçant le début de la renaissance africaine tout en continuant d'être un élément clé de l'Agenda intellectuel post-apartheid.

Il est incontestable que la restitution ou le retour des biens culturels pose des problèmes nombreux et complexes, notamment d'ordre juridique, diplomatique, sociologique, etc. Elle concerne un large éventail d'intérêts et des significations culturelles diverses ainsi que des connaissances spécialisées. L'attention que lui portent aussi bien les Nations Unies⁷, l'UNESCO⁸, l'Union Européenne⁹, les musées, les scientifiques que les États eux-mêmes en est une preuve.

C'est une question à la fois légitime, sensible et très subtile et dont la résolution exige la prise en compte de plusieurs paramètres et préalables, notamment le dialogue des cultures, surtout lorsqu'il s'agit des cas de la colonisation (comme ce fut le cas entre le Royaume de Belgique et la RD Congo).

Le débat franc entre les pays spoliés et les pays spoliateurs est parfois difficile. La diversité des arguments des uns et des autres donne la mesure des obstacles de tous ordres : psychologiques, techniques, légaux, financiers, etc.¹⁰ Un autre argument que les pays spoliés réfutent est le principe de l'inaliénabilité des œuvres. Mais au-delà de ces arguments, l'une des solutions à préconiser pour cette question de restitution des biens culturels dans le contexte de la colonisation demeure la compensation-réparation.

6 Rapport SARR-SAVOY sur la restitution du patrimoine culturel africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle, Paris, Seuil, 2018, p. 27.

7 Voir la Résolution 52/24, « Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine » de l'Assemblée Générale du 25 novembre 1997.

8 Voir la Résolution 20 C4/7.6/5 de la 20^e Session de la Conférence générale de l'UNESCO de 1978 créant le Comité Intergouvernemental de l'UNESCO pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale.

9 Voir la Directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 et la Directive 2014/60/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le règlement UE, n°1024/2012.

10 UNESCO-Office de l'information du public, *Qu'est-ce-que : le retour ou la restitution des biens culturels ?*, 1978, p. 9.

Il sera question ici de cerner la problématique de la restitution et/ou du retour des biens culturels au pays d'origine, en général, et le retour/restitution des biens culturels de la RD Congo par le Royaume de Belgique, en particulier, en insistant singulièrement sur l'impasse juridique de la question et les aspects diplomatiques (coopération) à privilégier par ces deux protagonistes afin d'aboutir à une solution équitable.

Quid de la restitution ou du retour des biens culturels ?

Il sied de préciser que la définition des notions de « retour » et de « restitution » des biens culturels à leur pays d'origine a été donnée par l'UNESCO qui fait la distinction entre deux cas de figure en fonction de la nature de la sortie du bien culturel de son pays d'origine.

En effet, l'UNESCO identifie deux actions bien distinctes et deux formes différentes de dépossession. Le retour comprend les biens culturels qui ont été ravis par suite d'une occupation coloniale étrangère. C'est le cas où, par exemple, des biens culturels sont retournés à leurs pays d'origine après avoir été illicitement exportés ou importés. La restitution, par contre, comprend les biens culturels qui ont disparu par suite d'une appropriation illégale, c'est-à-dire ceux qui sont restitués à leurs pays d'origine après avoir été volés. Dans le premier cas, c'est l'État qui se voit dépouillé d'une partie de son patrimoine, alors que dans le second cas, c'est le propriétaire qui se voit dépossédé, d'où l'importance de distinguer les deux termes¹¹.

D'après le Rapport Sarr-Savoy, littéralement « restituer » signifie rendre un bien à son propriétaire légitime. Ce terme rappelle que l'appropriation et la jouissance du bien que l'on restitue reposent sur un acte moralement répréhensible (vol, pillage, spoliation, ruse, consentement forcé, etc.) qui délégitime la propriété dont on se prévaut et la rend indue, sinon inquiète. Dès lors, restituer vise à ré-instituer le propriétaire légitime du bien dans son droit d'usage et de jouissance, ainsi que dans toutes les prérogatives que confère la propriété (*usus, fructus et abusus*). L'implicite du geste de restitution est bel et bien la reconnaissance de l'illégitimité de la propriété dont on s'est jusque-là prévalu, qu'elle qu'en soit la durée. Par conséquent, l'acte de restitution tente de remettre les choses à leur juste place. Parler ouvertement des restitutions, c'est parler de justice, de rééquilibrage, de reconnaissance, de restauration et de réparation, mais surtout : c'est ouvrir la voie vers l'établissement de nouveaux rapports culturels reposant sur une éthique relationnelle repensée¹².

11 Auréline GAY, *Restitution des biens culturels à leur pays d'origine. Un débat au carrefour entre le droit, la politique et la morale*, Mémoire, Université Lumière Lyon 2, septembre 2013, p. 13.

12 Rapport SARR-SAVOY, *Op. Cit.*, p. 25.

Les différents appels autour de la restitution

1) L'appel d'Amadou-Mahtar M'Bow

Le 7 juin 1978, Amadou-Mahtar M'Bow, alors Directeur général de l'UNESCO, lançait un appel pour le retour du patrimoine culturel irremplaçable dont voici un extrait :

Le génie d'un peuple trouve une de ses incarnations les plus nobles dans le patrimoine que constitue, au fil des siècles, l'œuvre de ses architectes, de ses sculpteurs, de ses peintres, graveurs ou orfèvres [...]. Or, de cet héritage où s'inscrit leur identité immémoriale, bien des peuples se sont vu ravir, à travers les péripéties de l'histoire, une part inestimable [...]. Les peuples victimes de ce pillage parfois séculaire n'ont pas seulement été dépouillés de chefs-d'œuvre irremplaçables : ils ont été dépossédés d'une mémoire qui les aurait sans doute aidés à mieux se connaître eux-mêmes, certainement à se faire mieux comprendre des autres [...]. Ces biens culturels qui font partie de leur être, les hommes et les femmes de ces pays ont droit à les recouvrer [...]. Aussi bien ces hommes et ces femmes démunis demandent-ils que leur soient restitués au moins les trésors d'art les plus représentatifs de leur culture, ceux auxquels ils attachent le plus d'importance, ceux dont l'absence leur est psychologiquement le plus intolérable [...]. Cette revendication est légitime¹³.

2) L'appel des chefs d'État africains

Les chefs d'État et de Gouvernement de l'Union Africaine, réunis du 23 au 24 janvier 2006, en la sixième session ordinaire à Khartoum, en République du Soudan, ont adopté la Charte de la renaissance culturelle africaine. En effet, peu vulgarisée et pourtant très importante, cette Charte a, entre autres, pour objectifs de préserver et promouvoir le patrimoine culturel africain à travers la conservation, la restitution, etc.

C'est ainsi que son article 26 stipule que « les États africains devront prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin au pillage et au trafic illicite des biens culturels africains et obtenir que ces biens culturels soient restitués à leurs pays d'origine ».

Les obstacles juridiques soulevés par la restitution ou le retour des biens culturels aux pays d'origine

1) Limites de l'approche juridique

Le Comité d'experts de l'UNESCO, réuni à Venise en 1976, avait reconnu que la situation constitutionnelle et législative constituait, à l'heure actuelle dans de nombreux pays, l'obstacle le plus puissant à une action en ce domaine de restitution¹⁴. D'après ce Comité, l'objet revendiqué

¹³ UNESCO-Office de l'information du public, *Qu'est-ce que : le retour ou la restitution des biens culturels*, 1978, p. 2.

¹⁴ H. GANSLMAYR *et alii*, « Étude, réalisée par l'ICOM, relative aux principes, conditions et moyens de la restitution ou du retour des biens culturels en vue de la reconstitution des patrimoines dispersés »,

est très souvent propriété de l'État ou d'une collectivité publique et, de ce fait, soumis à des règles extrêmement strictes en matière d'aliénation [...]. Les problèmes soulevés par le retour d'un bien culturel revendiqué sont beaucoup plus complexes à résoudre, que le propriétaire soit un particulier ou une institution¹⁵.

2) Difficultés du droit national

Le Droit national joue un rôle primordial sur l'aboutissement des procédures de restitution et de retour des biens culturels à leur pays d'origine, mais il présente de nombreuses difficultés. En effet, en matière de restitution, l'insuffisance des normes juridiques tient aux diversités existantes entre les systèmes juridiques nationaux¹⁶.

Ainsi, prenant la parole, lors de la discussion entre professionnels des musées sur la question de restitution des biens culturels, Claire Chastenier souligne que

le domaine public est encadré par trois principes protecteurs ci-après : l'inaliénabilité, l'imprescriptibilité et l'insaisissabilité des biens publics [...]. Les demandes de restitution mettent donc forcément en jeu l'inaliénabilité du domaine public [...] et qu'au regard de ces éléments, on constate que, globalement, notre droit patrimonial n'offre pas de moyens évidents de traiter les demandes de restitution internationales¹⁷.

Seule la modification du droit interne (de la loi sur le patrimoine) ou le recours à une loi d'exception peut aider à sortir de l'impasse juridique sur le plan national.

3) Insuffisances du droit international

Le problème fondamental que l'on rencontre souvent en matière de restitution est qu'il n'existe pas un droit international directement contraignant et applicable dans tous les pays. Autrement dit, il n'y a pas d'uniformisation en droit¹⁸.

Pour Claire Chastenier, trois conventions internationales ont un rapport avec ce problème. Il s'agit de la Convention de La Haye de 1954 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à l'issue de la seconde guerre mondiale ; de la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens

in Museum. *Retour et restitution de biens culturels*, vol. XXXI, n° 1, UNESCO, Paris, 1979, p. 65.

15 *Idem*.

16 Auréline GAY, *Restitution des biens culturels à leur pays d'origine. Un débat au carrefour entre le droit, la politique et la morale*, Mémoire, Université Lumière Lyon 2, septembre 2013, p. 29.

17 ICOM-France, *Restituer ? Les musées parlent aux musées*, Paris, Musée des arts et métiers, février 2019, p. 16.

18 Auréline GAY, *Restitution des biens culturels à leur pays d'origine. Un débat au carrefour entre le droit, la politique et la morale*, Mémoire, Université Lumière Lyon 2, septembre 2013, p. 26.

culturels ; et de la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés. Ces conventions, poursuit-elle, sont très utiles et pertinentes pour régler les cas de trafic d'œuvres et les éventuelles restitutions, mais seulement pour les faits intervenus après leur ratification, le droit international n'étant pas rétroactif, les conventions ne sont donc pas applicables avant leur date de ratification. Elles n'offrent donc pas de réponses pour traiter les restitutions. Claire Chastenier conclut sa communication en disant que le droit en vigueur, national et international, ne procure pas de moyens pour procéder aux restitutions du patrimoine africain issu d'un contexte colonial, sauf à recourir à une loi de circonstance, qui pourrait représenter le moyen réutilisable pour les traiter en l'état du cadre juridique¹⁹.

Suivant Ekpo O. Eyo, les pays qui ont emporté illégalement, ou même parfois en toute légalité, les biens culturels appartenant à d'autres pays pour les conserver dans leurs musées ou chez des particuliers, ne tiennent pas toujours compte des idéals énoncés dans des conventions/documents de l'UNESCO²⁰.

Toutefois, les questions que soulève la restitution sont donc loin de se limiter aux seuls aspects juridiques relatifs à la propriété légitime. Elles sont également d'ordre politique, symbolique, philosophique et relationnel.

La primauté de la voie diplomatique

La voie diplomatique, à travers la coopération culturelle peut offrir une issue au débat difficile sur le maintien du principe général de l'inaliénabilité.

C'est ainsi que pour H. Ganslmayr, la reconstitution des patrimoines dispersés par la voie de la restitution ou du retour d'objets ayant une importance capitale au point de vue de l'identité culturelle et de l'histoire des pays qui en ont été dépossédés a valeur désormais de principe éthique reconnu et affirmé par les plus grandes organisations internationales ; ce principe sera prochainement un élément du *jus cogens* des relations internationales. On rappellera qu'il est un principe constamment mis en exergue lors de différentes réunions consacrées à ce problème : l'application du principe de la restitution et du retour de biens culturels dans leurs pays d'origine devrait être déterminée dans chaque cas d'espèces au moyen de négociations bilatérales²¹.

19 CHASTENIER CLAIRE, *Restituer ? Les musées parlent aux musées*, Paris, Musée des arts et métiers, février 2019, pp. 17-18.

20 Ekpo O. EYO, « Points de vue », in *Museum. Retour et restitution de biens culturels*, vol. XXXI, n°1, UNESCO, Paris, 1979, p. 18.

21 H. GANSLMAYR *et alii*, « Étude, réalisée par l'ICOM, relative aux principes, conditions et moyens de la restitution ou du retour des biens culturels en vue de la reconstitution des patrimoines dispersés », in *Museum. Retour et restitution de biens culturels*, vol. XXXI, n°1, UNESCO, Paris, 1979, p. 66.

Pour la RD Congo : L'État protège le patrimoine culturel et en assure sa promotion

La question de restitution demeure donc un devoir républicain, d'autant plus que l'article 46 alinéa 4 de la Constitution de la RD Congo du 18 février 2006, telle que modifiée à ce jour, indique que « l'Etat protège le patrimoine culturel national et en assure la promotion. C'est à ce titre que le Gouvernement congolais a adopté, lors de son 76^e Conseil des Ministres du vendredi 11 novembre 2022, le Projet de Décret portant création, organisation et fonctionnement d'une *Commission Nationale chargée du Rapatriement des biens, des archives et des restes des corps humains spoliés du Patrimoine Culturel Congolais* (CNR/PCC). D'après le Conseil des Ministres, ce Décret a vocation non seulement de mettre en place un cadre réglementaire devant permettre d'évacuer les urgences qui s'imposent dans le processus de restitution de biens culturels congolais, mais aussi, à long terme, d'établir un cadre juridique durable qui permette de faire de la restitution un instrument de reconstitution de l'histoire, et des biens restitués un des leviers de l'économie nationale.

Par ailleurs, la RD Congo acquiesce, d'un côté, son retard dans le processus en reconnaissant que

l'urgence s'impose davantage aujourd'hui d'accélérer le mécanisme pendant que le Royaume de Belgique vient de déclencher le processus de restitution des biens culturels congolais. Ce contexte commande à la République de se mettre en ordre utile de bataille pour organiser l'accueil des biens proposés, mais aussi définir les principes devant guider ce processus à long terme²².

Toutefois, le Ministère de la Culture, Arts et Patrimoines congolais disposant des institutions attitrées pour y réfléchir, le concours des experts provenant avant tout des institutions de conservation, de protection, de diffusion et d'enseignement du patrimoine, du monde scientifique et politique, demeurent un atout non négligeable au traitement de la question. Ces institutions sont, entre autres :

- **L'Institut des Musées Nationaux du Congo (IMNC)** : pourra s'occuper des collections d'œuvres d'art. Aussi, en tant qu'institution muséale, il peut échanger professionnellement avec le musée de Tervuren, d'autant plus qu'il est de coutume muséal qu'avant tout déplacement d'une œuvre ou d'un objet d'art, les professionnels du lieu de départ et du lieu d'arrivée dudit objet se parlent.
- **L'Observatoire des langues** : qui dans sa section « tradition orale », prendra la dimension du patrimoine immatériel, les comtes, etc.
- **L'Institut National des Archives du Congo** : constituant l'ensemble des ressources documentaires qui permettront aux générations futures de connaître l'histoire des personnes et des

²² Agence Congolaise de Presse (ACP), Kinshasa.

institutions ; les archives coloniales perdues ou emportées pourront mieux renseigner sur l'histoire de la RD Congo.

- **La Bibliothèque Nationale** : pourra nous éclairer sur les différentes œuvres littéraires de l'époque coloniale disparues ou emportées.
- **Le Comité Consultatif National pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé** : intervenant en temps de paix qu'en temps de conflit armé, cette dernière institution pourra s'occuper des aspects purement techniques et scientifiques, c'est-à-dire, définir les biens culturels pouvant faire l'objet d'une restitution (objet unique représentatif de l'identité culturelle, son absence ou son retrait constituant une amputation irréparable, un manque irremplaçable pour la culture dont il est l'émanation) ; établir la procédure pour obtenir le retour d'un bien culturel afin de faciliter les négociations bilatérales ; élaborer un inventaire de tous les biens se trouvant en dehors du pays.

Bref, une véritable synergie entre ces institutions précitées est capitale pour une restitution apaisée et réussie.

L'institution d'une Commission parlementaire pour approfondir la question du retour des biens culturels de la RD Congo est d'une nécessité impérieuse, à l'instar de la Belgique qui l'a déjà fait. C'est auprès du Royaume de Belgique que la RD Congo va principalement réclamer la restitution de ses biens culturels, bien que la RD Congo et la Belgique n'aient adhéré à la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés.

Le pas de la Belgique vers la restitution des biens culturels congolais

Par différents actes, le Royaume de Belgique a témoigné de sa bonne foi de procéder absolument à la restitution des biens culturels appartenant aux Congolais. Le point de presse de son Secrétaire d'État à la politique scientifique, Thomas Dermine, le mardi 06 juillet 2021 à l'Africa Museum (ex-Musée royal d'Afrique centrale) de Tervuren ; la remise solennelle de l'inventaire général des biens culturels congolais se trouvant en Belgique au Premier Ministre de la RD Congo ; et la restitution officielle et solennelle du masque Suku « Kakungu » à Kinshasa, marquent bel et bien ce grand pas qu'a posé le Royaume de Belgique (le colonisateur) en faveur de la RD Congo (le Colonisé).

En effet, prônant une approche concertée et un dialogue avec la RD Congo, la Belgique a fixé le principe de la nécessaire restitution des objets au cas où des études de provenance, menées ensemble avec Kinshasa, démontreraient que leur acquisition a été illégitime. Ce qui signifie que la

propriété juridique des œuvres serait donc transférée de l'État belge aux autorités congolaises. C'est à ces dernières de décider ou de réclamer la restitution.

Le train belge de la diplomatie autour de la restitution est sur de bons rails et semble être inarrêtable. Les bonnes intentions de la Belgique sont à encourager même si présentement la RD Congo n'émet pas sur une même zone d'ondes avec la Belgique qui est très avancée sur ce dossier, prêt à appuyer techniquement la RD Congo pour le stockage, la conservation et même la valorisation des œuvres qui peuvent être restituées.

Puisque la restitution des biens culturels est un sujet sensible et technique, une coopération ou un partenariat entre la RD Congo et la Belgique autour de ladite question s'avère important. Une diplomatie culturelle devrait naître car, en réalité, le passé ne devrait pas être remué. Il faudrait chercher la facilitation ou l'arbitrage de l'UNESCO ou d'une autre institution internationale attitrée pour mener à bon port les discussions. Une négociation sérieuse s'impose quand bien même la RD Congo demanderait une réparation qui peut être :

- La construction d'un grand musée national capable de recueillir les œuvres restituées ;
- La construction d'un musée de sciences naturelles à Kisangani ;
- La formation du personnel approprié des institutions patrimoniales ;
- Les échanges d'expériences (stages académiques au bénéfice des professionnels du patrimoine congolais), etc.

Conclusion

Au-delà des implications complexes que suscitent le travail de restitution et le dialogue y afférent imposés aux parties en présence, sur quels principes éthiques, socio-anthropologiques ou juridiques, doit se fonder le retour ou non de ces objets culturels en terre africaine. Lorsque l'on pense à la restitution du patrimoine artistique africain, la question qui mérite d'être posée et qui reste et demeure le nœud du problème est celle qui consiste à savoir si les pays « colonisateurs » tentent de célébrer par le concept « restitution » la modernité ou alors de réparer l'histoire culturelle. Sommes-nous tournés vers l'avenir ou vers le passé ? L'idée s'inscrit incontestablement dans une tendance qui prolonge un mouvement amorcé dès la seconde moitié du XX^e siècle, consécutif à la décolonisation. Le texte de référence est la Convention de l'UNESCO de 1970 qui oblige les États signataires à restituer le patrimoine sorti illicitement (pillages, trafics, etc.). Ce texte est efficace s'agissant d'objets entrés illégalement dans les collections publiques. Il l'est beaucoup moins lorsqu'ils sont passés en mains privées. Dans ce cas, il existe deux systèmes juridiques susceptibles d'interférer avec la Convention de 1970. Dans les pays de Droit anglo-saxon, la règle est qu'il n'est pas possible

de transmettre un droit de propriété défectueux : « *Nemo dat quod non habet* », pour dire qu'on ne transmet pas ce que l'on n'a pas. Dans le cas des biens spoliés, il est plausible alors que les objets même exposés dans un musée, puissent être restitués aux ascendants légitimes propriétaires. En d'autres termes, si un acquéreur entre en possession de bonne foi d'un objet mal acquis, il en devient propriétaire. Ce qui rend la restitution illusoire. Fondamentalement donc, en matière de droit, le débat – placé non pas sous le vocable de « retour » mais celui de « restitution » (« rendre quelque chose qu'on possède indûment ») – du patrimoine africain aux pays dont il provient pose, de manière implicite, la question de la légalité des acquisitions effectuées sur le continent à l'époque coloniale. Quelle sera la portée du débat sur les restitutions lancé par Emmanuel Macron, le 28 novembre 2017, à Ouagadougou ? Celui-ci affirme avec force l'idée d'une restitution du patrimoine artistique à l'Afrique, ce qui invite dans un premier temps à examiner si, dans les collections des musées occidentaux, des objets doivent être restitués au regard des conventions culturelles de l'Unesco déjà signées. En clair, le discours prononcé par le Président de la République française a manifestement une ambition politique créatrice de droit. Un élan de l'esprit qui vise à bousculer le vieux principe issu de l'édit de Moulins de 1566 de l'inaliénabilité des collections publiques. Finie l'époque où l'on accumule sans jamais rendre, de cette vision immobile d'une société pétrifiée et satisfaite ! Place à la générosité, au dynamisme et à la modernité !

Oui, mais cela risque de tourner très vite à un exercice académique et de faire long feu si on projette sur l'Afrique des schémas, des concepts et surtout des désirs occidentaux. Ou encore, si on entraîne les États africains à s'exprimer selon les prismes de la « sociologie » occidentale, ce qui revient pratiquement au même. Schématisons avec les risques que cela comporte : pour les Occidentaux, l'art dialogue avec l'esthétique et la beauté ; pour les Africains, la beauté est presque symptomatique. Dans les arts classiques du continent, elle révèle l'efficacité de l'objet. Picasso décrivait la relation des Africains à l'art à partir de l'idée d'intercession. L'objet a une fonction : celle de permettre le dialogue entre les esprits et les hommes. Cela ne signifie pas que la beauté n'est pas un sujet, mais que le beau est efficient.

Quant à nous, nous pensons qu'étant donné que la Convention de l'Unesco de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles permet aux parties signataires de la Convention de prendre les mesures appropriées pour protéger les activités, biens et services culturels à même de promouvoir la diversité des expressions culturelles, tant sur le territoire des parties que dans le cadre d'accords internationaux ; il y a une opportunité de croire à la diplomatie culturelle pour qu'elle renforce la compréhension mutuelle, l'estime de soi et l'ouverture d'esprit et qu'elle contribue à la créativité et à l'acquisition de compétences interculturelles entre les États. ■